

CONVENTION D'INDIVISION
(Bien mobilier)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Société VOLUTES, société par actions simplifiée, dont le siège est sis,
.....

immatriculée au RCS desous le numéro

Représentée par son Président pris en sa qualité de gérant de l'indivision expressément
habilité aux fins des présentes

(Gérante de l'Indivision)

ET

Monsieur / Madame
Né (e) le
Demeurant à :

(ci-après dénommés « Indivisaire »)

ET

Monsieur / Madame
Né (e) le
Demeurant à :

(ci-après dénommés « Indivisaire »)

ET

Monsieur / Madame
Né (e) le
Demeurant à :

(ci-après dénommés « Indivisaire »)

Elisant domicile au siège de la société VOLUTES.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La présente convention concerne le bien suivant :

.....
.....

La présente convention n'existera que lorsque le nombre d'indivisaires prévu à la présentation du bien sur internet sera atteint pour ce bien.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Détermination conventionnelle des modalités de l'indivision

La présente convention est conclue en application de la loi du 31 décembre 1976. Conformément à cette loi, les parties peuvent déterminer conventionnellement les modalités relatives à l'indivision à laquelle elles participent. L'indivision est donc régie par les dispositions contractuelles suivantes.

Article 2 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet :

- de régir l'indivision

Article 3 - Désignation d'un Gérant

Chacun des co-indivisaires accepte que la Société VOLUTES soit désignée comme Gérante de l'indivision.

Article 4 - Identification des co-indivisaires

Le co-indivisaire est identifié comme tel dès lors qu'il a approuvé la présente convention.

Article 5 - Fonctionnement de l'indivision

L'indivisaire ne pourra exiger sa quote-part du bien.

La nue-propriété et l'usufruit du bien sont réputés appartenir collectivement aux co-indivisaires.

Le principe de « *propriété collective* » est accepté par tous les indivisaires qui s'engagent à le respecter et à ne pas élever de contestations à ce sujet.

La Société VOLUTES veille à la conservation du bien pendant la durée de l'indivision et initie toutes les actions qu'elle jugera nécessaire permettant la prise de valeur du bien.

Pour ce faire, la société VOLUTES facturera aux co-indivisaires une redevance annuelle en début de période équivalente à 10% du prix d'achat, hors frais, hors charges du bien.

Cette redevance ne comprend pas les frais engagés au titre de la promotion du bien tel que : transports, expositions, medias, etc. ...

Article 6 - Durée de la convention d'indivision

La présente convention d'indivision prendra fin le(24 – 36 – 48 – 60 mois).

Article 7 - Fin de l'indivision

Il est mis fin à l'indivision (24 – 36 – 48 – 60 mois).après la constatation de la réalisation de la condition suspensive de l'acte d'achat du bien.

A l'issue de l'indivision, le bien sera vendu sur le marché par la société VOLUTES, gestionnaire de l'indivision. Dans tous les cas, la société VOLUTES gestionnaire de l'indivision conservera 30% du montant différentiel positif entre le prix d'achat d'origine du bien, hors frais, hors charge, et le prix de vente du bien, hors frais, hors charges.

Article 8 - Loi applicable et tribunaux compétents

Le présent Contrat est soumis à la loi française.

A défaut d'accord amiable entre les Parties tout litige auquel le contrat pourrait donner lieu concernant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, son dénouement par extinction de la durée de l'usufruit relèvera de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le siège du gérant de l'indivision.